

Statuts

Délégation des Médecins Francophones en Formation asbl

Numéro d'entreprise BE 0770.366.476

Version adoptée en janvier 2024

TITRE 1er - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1er - Dénomination

L'association est dénommée “Délégation des Médecins Francophones en Formation asbl”, abrégée “DeMeFF asbl”.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 3 - But de l'association

Le but désintéressé de l'ASBL est de représenter les médecins en formation de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) dans les négociations concernant des matières les impliquant, à tous les niveaux de décision. Elle a pour objectif la représentation des différentes positions au sein des trois réseaux universitaires francophones de la FWB et leur articulation dans les politiques publiques. Elle se veut donc démocratique, représentative, inclusive et constructive. Dans cet esprit, la collaboration avec les différents acteurs du secteur sera sa priorité : les autres associations de défense des médecins en formation et des professionnels de la santé, les syndicats médicaux, les fédérations hospitalières, les instances académiques, les décideurs politiques.

L'ASBL a également pour but la défense des intérêts des médecins spécialistes en formation, que cela concerne les conditions de travail auxquelles ils et elles sont soumis-es, la sécurité sur le lieu de travail et la qualité de la formation. A travers ces objectifs, l'ASBL poursuit également le but d'assurer la sécurité des patient-es durant les soins prodigués.

Article 4 - Objet de l'association

Afin de réaliser son but, l'association organise des réunions régulières intra- et inter-universitaires, intra- et inter-spécialités, en fonction des thématiques abordées. Elle définit des groupes de travail pour aborder certaines questions spécifiques et apporter son concours et son expertise. Elle diligente également des enquêtes auprès des médecins en formation, de la population et des professionnels de santé. Elle organise des séances de formation sur des thématiques d'actualité d'intérêt pour ses membres. Elle favorise et stimule la curiosité scientifique des médecins en formation.

L'ASBL pourra, afin de défendre les intérêts des médecins spécialistes en formation, initier ou se joindre à toute procédure en justice. Les intérêts défendus visent tant les conditions de travail que la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que la qualité de la formation.

Article 5 - Indépendance

L'association est indépendante de toute influence politique, affiliation syndicale ou manifestation idéologique.

Article 6 - Gestion des différends

L'association s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant celle-ci et portant sur les conditions de travail.

Finalement, en cas de litige non solvable par les moyens évoqués précédemment, l'ASBL peut se pourvoir en justice si cela s'avère nécessaire.

Article 7 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - MEMBRES

Article 8 - Les membres

L'association est majoritairement composée de membres ayant ou non le droit de vote. Elle est composée de minimum 3 membres. Tous les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Sont considérés comme membres :

1° Les médecins spécialistes en formation (MACS - Médecin Assistant Candidat Spécialiste) inscrits de manière régulière dans une des trois universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (UCL-ULB-ULg), ayant obtenu leur master de médecine OU les médecins généralistes en formation (MGF) inscrits de manière régulière dans une des trois universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (UCL-ULB-ULg), ayant obtenu leur master en médecine ;

2° En ayant fait la demande écrite ou orale au conseil d'administration ou en ayant rempli le formulaire ad-hoc. Le conseil d'administration peut également proposer à un tiers l'adhésion à l'association s'il estime que le tiers rencontre tous les critères requis.

Les membres de l'Association sont par défaut non-votants à l'Assemblée Générale. Ils peuvent obtenir le droit de vote sur simple demande écrite au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des membres honorifiques, membres de l'association ayant manifesté un intérêt pour les objectifs de l'association mais ne remplissant pas les critères pour y adhérer. Ils ne sont soumis à aucune cotisation ni droit d'entrée. Ils ne disposent pas du droit de vote mais peuvent assister aux assemblées générales.

Article 9 - Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres sont libres de verser une cotisation ou un droit d'entrée libre, pouvant être nul, s'ils le souhaitent. Les cotisations annuelles ne peuvent être supérieures à 1000€ par membre.

Article 10 - Désaffiliation

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'adhésion prend également fin en cas d'incapacité légale ou en cas de décès.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11 - Droits sur le fond social

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 12 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi

du 27 juin 1921.

TITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres votants. Elle est présidée par l'un des co-présidents choisi de manière aléatoire avant celle-ci par tirage au sort.

Les délégations universitaires y sont représentées par les membres qu'elles auront désigné.

Article 14 - Délégations universitaires

Chaque réseau universitaire peut se faire représenter, au sein de l'ASBL, par une délégation universitaire. Celle-ci peut être issue d'une structure préexistante au sein du réseau universitaire, structure devant être responsable de la représentation et la défense des médecins en formation auprès des structures académiques (e.g. le GALUC pour Réseau Santé-Louvain).

En cas de non-existence de structure préexistante, la délégation universitaire peut être créée de novo au sein de l'ASBL.

Une paire de représentants par délégation universitaire devra être désigné parmi les membres de l'ASBL d'un même réseau universitaire.

Article 15 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16 - Validité

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, en fin d'année académique (juin - juillet - août). Cette assemblée générale ordinaire doit être électorale pour l'exercice suivant.

Une assemblée générale n'est valide qu'en présence, à minima, d'un membre votant de chaque université de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Les assemblées générales peuvent être organisées en présentiel, en téléconférence ou de manière hybride.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie lorsqu'un cinquième

des membres votants au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres votants doivent y être convoqués.

Article 18 - Convocation, ordre du jour, critères de tenue

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie électronique. La convocation est adressée à chaque membre votant visé à l'article 7 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/20ème des membres votants doit être portée à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, des points supplémentaires à l'ordre du jour ne peuvent être ajoutés qu'aux deux conditions suivantes : tous les membres votants doivent être présents ou représentés et tous les présents doivent donner leur accord.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à l'exception des modifications des statuts ou de l'objet de l'asbl, de l'exclusion d'un membre ou de la dissolution de l'association.

Une modification des statuts ne peut être approuvée que si au moins 3/4 des membres votants sont présents ou représentés et au moins 3/4 des voix exprimées sont d'accord. Les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur des votes. Si ce nombre n'est pas atteint, la deuxième assemblée générale décide valablement de modifier les statuts quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Le même quorum de vote que pour la première assemblée reste cependant nécessaire. Cette assemblée ne peut avoir lieu dans les quinze jours suivant la première assemblée générale ;

L'objet de l'association ne peut être modifié que si au moins 3/4 des membres votants sont présents ou représentés au moins aux 4/5 des suffrages exprimés y consentent, les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutes les autres décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de participants. Les abstentions et les votes nuls ne comptent donc pas. En cas d'égalité, la voix des co-présidents (à la majorité simple) départagera la situation.

Article 19 - Présence de tiers

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le Conseil d'Administration en qualité d'observateurs à l'assemblée générale si c'est dans l'intérêt de l'ASBL. Elles n'ont jamais le droit de vote.

Article 20 - Procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire (membre de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 21 - Droit de vote

Tous les membres votants ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres souhaitant disposer du droit de vote doivent être membre de l'association depuis minimum 15 jours et en faire la demande au conseil d'administration. Les personnes extérieures invitées à assister aux assemblées générales (dans leur entièreté ou non) n'ont pas le droit de vote.

Article 22 - Suffrage

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 23 - Droit de veto

Les co-présidents disposent d'un droit de veto commun qu'ils ne peuvent exercer qu'à l'unanimité.

L'utilisation de ce droit de veto entraîne la tenue de nouvelles élections pour la co-présidence (dans son ensemble) endéans les 30 jours par le biais d'une assemblée générale extraordinaire, dont la date de tenue doit être définie immédiatement.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par un des co-présidents et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande préalable. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Le conseil d'administration examinera la demande et se réserve le droit d'accéder - ou non - à la requête sans avoir à produire de justification.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 25 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au minimum.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de un an, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Lorsque, par suite d'une révocation volontaire, le nombre d'administrateurs tombe en deçà du minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit prévu. L'administrateur sortant est alors tenu de poursuivre la tâche, conformément au principe du bon père de famille, et ce jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu.

Deux sièges sont mis à disposition des représentants des médecins généralistes en formation en tant qu'invités. Ils peuvent assister aux réunions mais n'y ont pas le droit de vote.

Article 26 - Vacances des administrateurs

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 27 - Révocation forcée

Un membre du comité d'administration peut être révoqué de son mandat après qu'une motion de censure ait été soumise par au moins 5 membres à l'un des co-présidents ou à un autre membre du CA si la motion est déposée contre l'un des co-présidents. Une motion de censure ne peut être déposée que par un membre ayant assisté à une AG au moins une fois. Après que la motion est déclarée recevable, l'ensemble du CA et de l'AG en sont informés par un des co-présidents ou, dans le cas susmentionné, par un autre membre du CA. Par la suite, une tentative sera faite de convoquer une AG dans un délai

d'un mois. Cette motion de censure sera discutée et la personne mise en cause pourra se défendre. La personne restera en fonction jusqu'à ce qu'un vote soit effectué. Une majorité des trois quarts des voix est requise pour révoquer la personne en question de son mandat. Un vote se déroule comme expliqué dans le « Titre 6 - Elections ».

Article 28 - Composition

Le conseil désigne parmi ses membres, à minima, trois co-présidents. Les trois universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (UCL-ULB-ULg) doivent être représentées au sein du conseil d'administration, par un membre à minima.

La seule situation où l'une des universités pourrait ne pas être représentée dans le conseil d'administration est dans le cas où aucun candidat d'une université ne se présenterait. Les postes manquants seront alors pourvus par des membres des deux autres universités.

Article 29 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président de séance étant, en cas de partage, prépondérante.

Chaque séance est présidée par l'un des co-présidents, choisi par tirage au sort.

Article 30 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 31 - Nomination d'agents, d'employés et membres du personnel

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 32 - Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège.

Article 33 - Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 34 - Représentation de l'association

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 35 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 36 - Dépôt des actes

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 37 - Procès-verbaux

Les décisions du CA sont consignées par procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui en font la demande. Ce procès-verbal est disponible pour consultation par les membres au siège social de l'association dans le dossier interne de l'association, sur demande.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 38 - Règlement d'ordre intérieur

Tous les membres de l'association sont soumis au règlement d'ordre intérieur. Une copie de celui-ci leur est fournie à l'adhésion. La première version du règlement d'ordre intérieur sera établie par le CA d'interim. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 6 - ELECTIONS

Article 39 - Procédure d'élection du CA

§1er L'élection du CA a lieu une fois par an, à la fin de l'année académique.

§2 Elle est organisée par l'un des co-présidents ou un autre administrateur en cas d'impossibilité.

§3 Les candidatures, ouvertes à tous les membres ayant au moins participé à une AG, sont soumises au moins 10 jours à l'avance à l'organisateur des élections, qui les transmet aux membres de l'AG au plus tard 7 jours avant celle-ci. Si l'organisateur des élections postule lui-même à un poste, il doit remettre sa candidature à un autre membre du CA.

§4 En l'absence d'autres candidats au poste brigué, le candidat explique, lors de l'AG, les motivations de sa candidature.

§5 Si un candidat ne peut assister à l'AG électorale, il peut justifier sa candidature par écrit via l'organisateur de l'élection ou, dans le cas précité, via un autre membre du CA.

§6 Chaque candidat doit répondre aux questions de l'AG durant un tour de questions.

§7 Une discussion a ensuite lieu en l'absence des candidats.

§8 Tout médecin spécialiste en formation peut participer à l'élection des administrateurs en remplissant le formulaire ad-hoc mis à disposition, qu'il soit membre de l'association ou non.

§9 Les éventuels observateurs externes conviés à l'AG n'ont pas de droit de vote.

Article 40 - Tours de scrutin

Tous les tours de scrutin s'entendent à bulletin secret, avec la possibilité de vote blanc qui ne seront

alors pas repris dans les décomptes finaux.

§1 Premier tour de scrutin : une voix par votant, nécessitant une majorité de trois quarts.

§2 Deuxième tour de scrutin : une voix par votant, nécessitant une majorité des deux tiers.

§3 Si aucune décision ne peut être dégagée, la discussion est rouverte, après quoi les deux premiers tours de scrutin sont répétés.

§4 Si aucune décision ne peut être dégagée après répétition des deux premiers tours de scrutin, un cinquième tour est organisé. Une voix par votant, nécessitant une majorité absolue des suffrages exprimés.

§4 Si aucune majorité n'est atteinte après 5 tours de scrutin, de nouvelles candidatures doivent être soumises et un nouveau processus électoral doit être initié.

§6 Les votes par procuration ne sont pas permis.

Les tours de scrutin peuvent également être réalisés via un formulaire en ligne.

Titre 7 - Positions officielles

Article 41 - Objet et champ d'application

La DeMeFF prend position en ce qui concerne la formation de médecins en formation, y compris la formation théorique et pratique, les questions relatives aux conditions de vie, de travail et de formation des médecins en formation ainsi que la santé en général.

Article 42 - Soumission

Une proposition de position officielle (ou la demande de se positionner) peut être présentée en AG et peut y être votée. Le vote est effectué entre les membres votants en présence, nécessitant la majorité absolue des suffrages exprimés pour être valable. Si plus de 5 membres votants souhaitent le report du vote pour avoir l'occasion d'en discuter en interne, avoir plus de membres votants présents au vote, avoir l'opportunité de se renseigner plus amplement sur le sujet, le vote sur la position est ajourné à l'AG suivante. Une position ne peut être approuvée que si le sujet a été préalablement inscrit à l'ordre du jour ou si sa discussion a été approuvée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés à l'AG. Tout membre peut inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Article 43 - Vote d'une position officielle

§1 Chaque membre votant peut demander un vote sur une position soumise lors d'une AG.

§2 Chaque membre votant dispose d'une voix.

§3 Une position ne peut être votée qu'à l'unanimité.

§4 A défaut d'unanimité, le débat peut être reporté ultérieurement.

Article 44 - Approbation et communication

Une position approuvée en AG est communiquée et signée par le CA. L'un des co-présidents ou un membre du CA ayant une expertise particulière sur le sujet agira comme communiquant de la position et parlera au nom de l'association.

TITRE 8 - COMPTABILITÉ

Article 45 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année civile suivante. Par exception, le premier exercice débute dès la création de l'ASBL pour se clôturer le 30 septembre

2021.

Article 46 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du code des entreprises et des décrets d'application y afférents.

Article 47 - Soumission des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale.

Article 48 - Vérification des comptes

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 23 mars 2019, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non de l'ASBL, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

L'AG déterminera la durée de son mandat.

TITRE 9 - DISSOLUTION

Article 49 - Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 50 - Destination de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

TITRE 10 - DISPOSITION FINALE

Article 51 - Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence au Code des Sociétés et aux (futurs) décrets d'application applicables.